

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

1er Bureau

Référence à rappeler : DRLP/1 – CDAC

DECISION N° 95

DOSSIER N° 95

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **30 juin 2011** prises sous la présidence de **M. Yves de ROQUEFEUIL**, Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 750-1 et suivants, ainsi que R. 751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-20 et L2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2008 modifié fixant la composition type de la commission départementale d'aménagement commercial - C.D.A.C. - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2011 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M.Yves de ROQUEFEUIL en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord,

Vu la demande d'exploitation commerciale en vue de procéder à la création d'un magasin à l enseigne « ELECTRO DEPOT », d'une surface totale de vente de 1 600 m2 à LOUVROIL, rue Jules Gallois, à proximité de la zone commerciale « AUCHAN », présentée par la SAS ELECTRO DEPOT France, enregistrée le 23 mai 2011 sous le n° 95,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2011 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM), ainsi que les conclusions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) sur la zone de chalandise du projet,

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Mme Isabelle JACOB, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant que la DIRECCTE a validé la zone de chalandise, regroupant environ 177 500 habitants et correspondant à un trajet automobile de 20 minutes maximum autour du site,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM a émis un avis favorable, avec réserves, au projet compatible avec le schéma directeur et le PLU qui autorise la construction d'établissements à usage d'activités artisanales, de commerces, de bureaux et services,

Considérant que le projet n'est pas de nature à contribuer au renforcement de l'animation urbaine mais plutôt à son appauvrissement,

Considérant que l'ajout d'une nouvelle enseigne risque de déstabiliser les commerces situés en centre ville de Louvroil, Maubeuge ou Hautmont, d'autant que l'offre de la zone commerciale est déjà pléthorique,

Considérant que le projet qui devrait générer un trafic routier supplémentaire d'environ 1 à 2 camions et 140 véhicules par jour, augmentera les difficultés de circulation ponctuelles actuellement rencontrées sur les voiries structurantes - RD 121, RD 959 et RN 2 - situées à proximité immédiate,

Considérant que la modification de l'entrée / sortie commune existante avec le magasin « INCROYABLE » pour se rapprocher de la bretelle d'accès à la RN 2, risque de poser des problèmes en terme de sécurité et nécessite un avis formalisé du conseil général,

Considérant que l'accès au projet par les cyclistes et les piétons est difficilement envisageable du fait des aménagements très routiers,

Considérant qu'en terme de développement durable, le projet qui vient poursuivre le développement de la zone commerciale en place est situé entre la bretelle d'accès à la RN 2 et le magasin « INCROYABLE », limitant ainsi le gaspillage du foncier,

Considérant que des terrains situés à proximité des centres urbains, comme le projet Eura Sambre à Maubeuge, pourraient accueillir ce type de projet qui ne présente, par ailleurs, aucune originalité et retranscrit la pauvreté architecturale dans laquelle il s'insère,

Considérant que l'aménagement paysager, composé d'ifs et d'érables pourpres, ne privilégie pas l'utilisation d'essences locales comme les haies champêtres qui s'intègrent davantage dans ce secteur de l'Avesnois,

Considérant que le projet n'apparaît pas conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

A DECIDE :

de refuser l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée par 4 OUI, 2 NON et 2 abstentions sur les 8 membres présents, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 5 votes favorables.

Ont voté pour le projet :

- M. Serge DEVORSINE, adjoint de la commune d'implantation, LOUVROIL,
- M. Philippe DRONSART, maire de la commune de la zone de chalandise, FERRIERE-LA-GRANDE,
- M. Jean KIEFER, conseiller de la commune la plus peuplée, MAUBEUGE,
- M. Raymond JOUVE, adjoint de la commune de la zone de chalandise, ROUSIES.

Ont voté contre le projet :

- M. Gérard BOUSSEMART, conseiller général,
- M. Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège du développement durable.

Se sont abstenus :

- Mme Claudie GHESQUIERE, personnalité qualifiée du collège de la consommation,
- M. Joël EMPIS, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire.

Les cinq votes favorables requis n'ayant pas été recueillis, l'autorisation sollicitée par la SAS ELECTRO DEPOT France, en vue de procéder à la création d'un magasin à l'enseigne « ELECTRO DEPOT », d'une surface totale de vente de 1 600 m² à LOUVROIL, rue Jules Gallois, à proximité de la zone commerciale « AUCHAN »

est refusée.

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai d'un mois, d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (DGCIS - bureau de l'aménagement commercial, secrétariat de la CNAC, Télédéc 121, 61 boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS CEDEX 13).

Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,
- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir :

→ si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie cité à l'article à l'article R.752-25 du code de commerce ;

→ si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux articles R.752-25 et R.752-26 du code de commerce.

Fait à Lille, le 30 juin 2011
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
Secrétaire général par intérim,

Yves de ROQUEFEUIL

